

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2018

ADAPTATION AU DROIT DE L'UE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ - (N° 554)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 28

présenté par

M. Di Filippo, Mme Duby-Muller, M. Ferrara, M. Leclerc, M. Furst et M. Verchère

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Le chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 315-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-3.* – Le transport légitime des armes et matériels définis à l'article L. 311-3 est libre.

« La participation à une manifestation culturelle de nature historique constitue un des motifs légitimes de port des armes et matériels définis à l'article L. 311-3.

« Le permis de chasser, la licence de tir ou la carte du collectionneur en cours de validité vaut titre de transport légitime dans les conditions définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'absence de publication du décret d'application créant la « carte du collectionneurs », conformément aux dispositions prévues aux articles L312-6-1 à L312-6-5 issus de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012, le législateur doit intervenir afin de garantir la possibilité de participer librement à des commémorations. La mémoire est un devoir et de nombreux collectionneurs et restaurateurs bénévoles donnent du relief à ces commémorations. Il faut respecter leur travail, et leur crainte de voir les conditions de détention de ces armes et de ces véhicules devenir beaucoup plus contraignantes paraît légitime.